

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi neuf juin à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de PONTAUBAULT, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel PERROUAULT, Maire.

Etaient présents : MM. Michel PERROUAULT, Josette MONDIN, Alain LEPRIEUR, Hubert GAZENGEL, Philippe ARRÊTO, Sabrina BUSNEL, Didier LECACHEUX, Bruno LEPILLER, Flavie ROUX.

Etaient absents : MM. Adélaïde EUDES (donne procuration à Mme Flavie ROUX), Pauline LAPIE (excusée), Michel LION (a donné procuration à M. Michel PERROUAULT), Charline PICHON (excusée), Laurence POTEAU (excusée), Agnès QUINTON (donne procuration à Mme Josette MONDIN).

Date convocation : 31/05/2023

Date affichage : 09/06/2023

Election au Sénat - Election de trois délégués et de trois suppléants

1 – Mise en place du bureau électoral

M. Michel PERROUAULT, Maire, en application de l'article L. 2122-17 du CGCT a ouvert la séance.

M. Didier LECACHEUX a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son représentant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Alain LEPRIEUR, Josette MONDIN, Sabrina BUSNEL, Flavie ROUX.

2 – Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un

second tour pour le nombre de mandats restants à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une assemblée de province Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune de nationalité française (art. L286 du code électoral).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués et 3 délégués suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3 – Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4 - Election des délégués

4.1 - Résultats au premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	12
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposées dans l'urne) (a-b)	12
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés {(c-(d+e))}	12
g. Majorité absolue	7

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
GAENGEL Hubert	12
LEPILLER Bruno	12
ARRÊTO Philippe	12

4.3 - Proclamation de l'élection des délégués

M. GAZENGEL Hubert, né(e) le 08/11/1961 à AVRANCHES, a été proclamé élu(e) au 1^{er} tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

M. LEPILLER Bruno, né(e) le 23/10/1971 à AVIGNON, a été proclamé élu(e) au 1^{er} tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

M. ARRÊTO Philippe, né(e) le 15/04/1972 à PARIS 15^{ème}, a été proclamé élu(e) au 1^{er} tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.4 - Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de zéro délégués après la proclamation de leur élection.

5 – Election des suppléants

5.1 – Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

a. Nombre de conseillers présents et représentés	12
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposées dans l'urne) (a-b)	12
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés {(c-(d+e))}	12
g. Majorité absolue	7

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
LEPRIEUR Alain	12
MONDIN Josette	12
MACÉ Sabrina	12

5.3 - Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. LEPRIEUR Alain, né(e) le 17/11/1957 à CARENTAN, a été proclamé élu(e) au 1^{er} tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

Mme MONDIN Josette, né(e) le 04/06/1958 à ST AUBIN DU PERRON, a été proclamé élu(e) au 1^{er} tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

Mme MACÉ Sabrina, né(e) le 13/06/1987 à ST HILAIRE DU HARCOUET, a été proclamé élu(e) au 1^{er} tour de scrutin et a déclaré accepter le mandat.

5.4 – Refus des suppléants

Le maire a constaté le refus de zéros suppléants après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à

élu étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 5.1, 5.2 et 5.3).

Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

6 – Observations et réclamations

Néant.

7 – Clôture du procès verbal

Le procès-verbal, dressé et clos, le neuf juin deux mil vingt-trois à 18 heures 16 minutes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.